

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du Gouvernement, complété par le décret n° 2020-090/PR du 2 novembre 2020 ;

Vu l'avis du Conseil scientifique ;

Vu l'avis n° AV-002/21 du 20 octobre 2021 de la Cour constitutionnelle ;

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier : L'accès à tout bâtiment administratif sur toute l'étendue du territoire national est subordonné à la présentation d'une des preuves suivantes :

- une preuve de vaccination contre la COVID-19 ;
- un test PCR COVID-19 négatif datant de moins de soixante (72) heures ;
- une dispense de la vaccination contre la COVID-19 délivrée par un médecin légalement reconnu.

Le Premier ministre peut, en fonction de l'évolution de la pandémie dans chaque localité du pays, prendre par arrêté des mesures de renforcement ou d'allègement des dispositions ci-dessus.

Art. 2 : Sont dispensées de l'obligation de présentation des preuves mentionnées à l'article 1^{er} de la présente ordonnance :

- les personnes inéligibles à la vaccination contre la COVID-19 ;
- les personnes présentant la preuve d'une urgence d'accès au service public, en particulier l'accès aux services délivrant des soins de santé ; le cas échéant, elles doivent être rigoureusement soumises au respect des gestes barrières et n'avoir accès aux bâtiments publics que le temps strictement nécessaire à la prestation urgente sollicitée ou délivrée.

Art. 3 : Le premier ministre, sur le rapport des ministres concernés, peut, en fonction de l'évolution de la pandémie à la COVID-19 et lorsque les circonstances l'exigent, étendre par arrêté la présente mesure aux structures, institutions et organisations privées et internationales accueillant du public.

Les ministres sectoriels peuvent, sur délégation de pouvoir du Premier ministre, prendre des mesures d'applications de la présente ordonnance.

Art. 4 : Tout contrevenant aux dispositions de la présente ordonnance s'expose aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 5 : La présente ordonnance qui entre en vigueur à compter du 10 septembre 2021 sera publiée au Journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 08 novembre 2021

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Victoire S. TOMEGA-DOGBE

Le ministre de la Fonction Publique, du Travail et du Dialogue Social
Gilbert B. BAWARA

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoire
Payadowa BOUKPESSI

Le ministre de la Santé, de l'Hygiène Publique et de l'Accès Universel aux Soins
Prof. Moustafa MIJIYAWA

DECRET N°2021-102 du 29-09-2021
portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Togo Digital (ATD)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Economie Numérique et de la Transformation Digitale et du ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de Finance ;

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu la loi n° 2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques, modifiée par la loi n°2013-003 du 19 février 2013 ;

Vu la loi n° 2016-006 du 30 mars 2016 portant liberté d'accès à l'information et à la documentation publiques ;

Vu la loi n° 2017-006 du 22 juin 2017 d'orientation sur la société de l'information au Togo ;

Vu la loi n° 2017-007 du 22 juin 2017 relative aux transactions électroniques ;

Vu la loi n° 2018-026 du 07 décembre 2018 sur la cyber sécurité et la lutte contre la cybercriminalité ;

Vu la loi n° 2019-014 du 29 octobre 2019 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'État et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement complété par le décret n° 2020-090/PR du 2 novembre 2020 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret crée et fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence Togo Digital (ci-après désignée « ATD »).

Art. 2 : L'ATD est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Le siège de l'ATD est fixé à Lomé. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire togolais par le gouvernement sur proposition du conseil d'administration.

Des bureaux de représentation de l'ATD peuvent être créés en tout lieu au Togo, en cas de besoin, par le conseil d'administration.

Art. 3 : L'ATD est placée sous la tutelle de la présidence de la République Togolaise.

Art. 4 : Au sens du présent décret, on entend par :

Administration : l'Etat, l'ensemble des personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé détenues majoritairement par l'Etat.

Projet de transformation numérique : tout projet total ou partiel de dématérialisation des moyens ou des services fournis par l'administration.

CHAPITRE II - ATTRIBUTIONS DE L'AGENCE TOGO DIGITAL

Art. 5 : L'ATD contribue au développement de l'Economie Numérique au Togo. A ce titre, elle est chargée, notamment de :

- identifier les moyens et services existants des Administrations en matière numérique ;
- répondre aux demandes d'assistance technique des administrations en matière numérique ;
- veiller à la cohérence, la compatibilité et l'interopérabilité des moyens, techniques, équipements, logiciels et applications numériques des administrations ;
- assurer la rationalisation des dépenses de l'Etat en matière de numérique en harmonisant les choix technologiques, notamment à travers l'adoption de recommandations techniques dans le choix des équipements et logiciels ;
- recueillir et analyser les besoins des administrations et rédiger les cahiers des charges applicables pour l'exécution de leurs projets de transformation numérique, y compris les conditions techniques que doivent respecter les équipements et logiciels ;
- définir et mettre en œuvre les procédures permettant de sélectionner les personnes chargées d'exécuter les projets de transformation numérique des administrations et préparer l'ensemble de la documentation y afférente, dans le respect des dispositions applicables en matière de marchés publics ;
- assister à la sélection de la ou des personnes sélectionnée(s) pour exécuter les projets de transformation numérique des administrations, y compris pour l'évaluation et la notation technique, et préparer la documentation contractuelle qui sera signée, avec l'accord et en présence de l'ATD, par l'administration et la personne sélectionnée ;
- conseiller les entités partenaires de l'Etat ;
- assurer le suivi de l'exécution et, le cas échéant, la réception de l'ensemble des travaux et prestations réalisés dans le cadre des projets de transformation numérique des administrations ;

- procéder aux vérifications des factures relatives aux projets de transformation numérique des administrations et valider ces factures avant tout paiement ;
- mettre en œuvre elle-même des projets de transformation numérique ;
- accomplir toute autre mission qui lui sera confiée par l'État dans la lettre de mission prévue à l'article 15 du présent décret.

Art. 6 : L'ATD exerce ses missions en partenariat avec les ministères et l'ensemble de l'administration.

CHAPITRE III - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE TOGO DIGITAL

Art. 7 : L'ATD est dotée :

- d'un conseil d'administration ;
- d'une direction générale.

Section 1^{ère} : Le conseil d'administration

Art. 8 : Le conseil d'administration est un organe collégial délibérant chargé de l'administration de l'ATD.

Il est chargé notamment de :

- arrêter le programme d'actions annuel de l'ATD sur la base de la stratégie, de la feuille de route et des orientations fixées par le gouvernement et qui détaille les actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs assignés à l'ATD, notamment dans le contrat d'objectifs ;
- approuver les programmes, contrats, marchés et conventions de partenariat conclues par l'ATD dans le cadre de ses attributions ;
- établir un tableau de bord de suivi des activités de l'ATD et recueillir régulièrement le compte-rendu de la direction générale sur la feuille de route et le programme d'actions, en particulier les actions menées à bien et les difficultés rencontrées ;
- décider de l'acquisition, de la cession ou de la location des biens immeubles par l'ATD ;

- définir l'organisation des services de la direction générale ;
- adopter le manuel de procédures ;
- adopter le budget ;
- adopter l'organigramme de l'ATD proposé par le directeur général ;
- adopter le rapport annuel des activités de l'ATD qui lui est soumis par le directeur général ainsi que le rapport financier ;
- autoriser la souscription d'emprunt ;
- arrêter les comptes de l'ATD.

Le conseil d'administration peut donner délégation au directeur général de l'ATD en vue de l'accomplissement d'une mission déterminée.

Art. 9 : Le conseil d'administration comprend cinq (5) administrateurs, choisis sur la base de leurs compétences et expériences avérées notamment dans le secteur de l'Economie Numérique ainsi qu'il suit :

- deux (2) administrateurs au titre de la Présidence de la République dont un en qualité de président du conseil d'administration ;
- un (1) administrateur au titre de la primature ;
- un (1) administrateur au titre du ministère chargé des finances ;
- un (1) administrateur au titre du ministère chargé de l'Economie Numérique.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par décret du Président de la République sur proposition des institutions concernées, pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une fois.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne dont la compétence est jugée utile pour l'accomplissement de sa mission.

Art. 10 : Les membres du conseil d'administration déclarent par écrit, au moment de leur entrée en fonction, l'ensemble des activités qu'ils exercent dans le secteur de l'Economie Numérique et toute détention d'intérêts auprès d'une société présente dans le secteur de l'Economie Numérique, notamment le fait d'y détenir des actions ou d'y occuper un poste de dirigeant ou d'administrateur. Cette déclaration est mise à jour au fur et à mesure de l'évolution des activités et intérêts des membres du conseil d'administration, au moins une fois par an.

Les membres du conseil d'administration notifient au président du conseil d'administration et au directeur général, au plus tôt après la communication de l'ordre du jour, tout sujet soumis au conseil d'administration pour lequel ils pourraient avoir, directement ou indirectement, un conflit d'intérêts réel ou potentiel, et se déportent de l'examen de ces sujets. En cas d'incertitude sur l'existence d'un conflit d'intérêts, le président du conseil d'administration décide de la nécessité ou non d'un déport.

Toute violation des dispositions qui précèdent constitue une faute grave justifiant la révocation de l'administrateur concerné.

Les membres du conseil d'administration perçoivent, au titre des réunions du conseil d'administration, des indemnités dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Economie Numérique et du ministre chargé des Finances.

Art. 11 : Le président du conseil d'administration est chargé de :

- convoquer les réunions du conseil d'administration et assurer la police des débats ;
- veiller à l'exécution des délibérations du conseil d'administration ;
- authentifier les procès-verbaux des séances.

Art. 12 : Le conseil d'administration se réunit en tant que de besoin, et au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président ou à la demande d'un tiers (1/3) de ses membres.

Le conseil d'administration peut être convoqué par le président à la demande du directeur général.

Le président fixe l'ordre du jour des séances.

En l'absence du président, les membres présents élisent un président de séance.

Le secrétariat des séances du conseil d'administration est assuré par le directeur général.

Art. 13 : Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une seconde convocation dans un délai de quinze (15) jours.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou

représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Un membre du conseil d'administration ne peut être porteur que d'une procuration à la fois.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux authentifiés par le président, dont copie est adressée au Président de la République, au Premier ministre et au ministre chargé de l'Economie Numérique. Les procès-verbaux font mention des membres présents et sont consignés dans un registre.

Art 14 : Les membres du conseil d'administration et toute personne appelée à assister aux réunions sont tenus au secret des délibérations.

Le conseil d'administration peut rendre publiques les délibérations qui présentent un intérêt général, pour autant que leur publication ne porte pas atteinte au secret des affaires.

Art. 15 : Le ministre chargé de l'Economie Numérique notifie chaque année au directeur général de l'ATD une lettre de mission fixant des objectifs à atteindre conformément à la feuille de route gouvernementale. Cette lettre de mission peut être révisée chaque semestre selon les orientations du gouvernement. Un compte rendu annuel sur l'état d'exécution de la lettre de mission est fait au conseil des ministres.

Section 2 : La direction générale

Art. 16 : La direction générale est l'organe de gestion de l'ATD. Elle est placée sous l'autorité d'un directeur général.

Art. 17 : Le directeur général est chargé de la gestion quotidienne de l'ATD qu'il représente auprès des tiers. Il dirige les services de l'ATD et en est le responsable hiérarchique. A ce titre, il :

- élabore chaque année une feuille de route qui décline et applique le programme d'actions défini par le conseil d'administration et, chaque semestre, rend compte ;
- de son état d'avancement au conseil d'administration ;
- met en œuvre les décisions du conseil d'administration ;

- peut ester en justice ;
- prépare le projet de budget ;
- prépare le rapport annuel d'activités et le rapport financier ;
- élabore le manuel de procédures ;
- élabore l'organigramme de l'ATD ;
- ordonnance le budget ;
- exécute toute autre mission que lui confie le conseil d'administration.

Art. 18 : Le directeur général est nommé par décret en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Economie Numérique, pour un mandat de trois (3) ans renouvelable.

La fonction de directeur général est incompatible avec toute activité exercée dans les secteurs de l'Economie Numérique et toute détention d'intérêts auprès d'une société présente dans le secteur de l'Economie Numérique, notamment le fait d'y détenir des actions ou d'y occuper un poste de dirigeant ou d'administrateur. Elle est également incompatible avec tout mandat électif national ou local ou toute charge gouvernementale.

La rémunération du directeur général est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Economie Numérique et du ministre chargé des Finances.

Art. 19 : Le directeur général présente au conseil d'administration, au moins une fois par semestre, l'état d'avancement du programme d'actions et de la feuille de route.

Art. 20 : La direction générale de l'ATD est composée de directions créées par le conseil d'administration.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des directions sont définis par le conseil d'administration sur proposition du directeur général.

Section 3 : Statut du personnel

Art. 21 : Le personnel de l'ATD est soumis aux règles qui la régissent.

Le directeur général et le personnel de l'ATD peuvent être relevés de leurs fonctions pour faute ou empêchement constaté avant l'expiration de leur mandat ou contrat. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues par les lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE IV - RESSOURCES DE L'AGENCE TOGO DIGITAL

Art. 22 : Les ressources de l'ATD sont constituées par :

- les dotations de l'État ;
- les rémunérations pour services rendus ;
- les subventions, dons ou prêts, des organismes publics ou internationaux ;
- les ressources provenant des transactions immobilières ;
- le produit des ventes et des locations ;
- les emprunts autorisés par le conseil d'administration ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources légales.

Art. 23 : Le budget de l'ATD est adopté par le conseil d'administration au plus tard un mois avant le début de l'exercice sur la base des propositions du directeur général.

Le directeur général est chargé de l'exécution du budget. Il engage les dépenses et rend compte au conseil d'administration à mi-exercice ainsi qu'à la fin de l'exercice.

A la fin de chaque exercice comptable, le conseil d'administration adopte dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de clôture de l'exercice, les comptes de l'ATD soumis par le directeur général accompagnés de son rapport de gestion.

Art. 24 : Les ressources de l'État dédiées au financement des projets de transformation numérique sont décaissées après validation des factures par l'ATD.

Art. 25 : L'ATD tient une comptabilité conformément aux règles de la comptabilité publique.

La gestion financière de l'ATD est soumise au contrôle de la cour des comptes et des autres organes de contrôle de l'Etat.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Art. 26 : Les dispositions du présent décret seront précisées, en cas de besoin, par voie réglementaire.

Art. 27 : Le ministre de l'Economie Numérique et de la Transformation Digitale et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise

Fait à Lomé, le 29 septembre 2021

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Victoire S. TOMEHAH-DOGBE

Le ministre de l'Economie et des Finances
Sani YAYA

Le ministre de l'Economie Américaine et de la
Transformation Digitale
Cina LAWSON

DECRET N° 2021-112/PR DU 27 - 10 - 2021 PORTANT NOMINATION DE MAGISTRATS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats, modifiée par la loi organique n° 2013-007 du 25 février 2013 ;

Vu la loi organique n° 97-04 du 06 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) ;

Vu le décret n° 97-224/PR du 04 décembre 1997 portant modalités d'application de la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats, modifié par le décret n° 2013-047/PR du 13 juin 2013 et le décret n° 2018-122/PR du 1^{er} août 2018 ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et des ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du Gouvernement, complété par le décret n° 2020-090/PR du 02 novembre 2020 ;

Sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) suivant délibération en date du 26 octobre 2021 en ce qui concerne les magistrats du siège ;

Sur proposition du Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation, après avis du conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne les magistrats du parquet ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Les magistrats ci-après désignés reçoivent les nominations suivantes :

COUR SUPREME

Chambre judiciaire

Conseillers :

1- M. **ALFA-AD INI Byalou**, magistrat hors hiérarchie, précédemment inspecteur général des services juridictionnels et pénitentiaires ;

2- M. **KOMINTE Dindangue**, magistrat de premier grade, premier groupe, premier échelon, précédemment président de la Cour d'Appel de Lomé ;

Chambre administrative

Conseiller :

M. **GBADOE Edoh Dodji**, magistrat de premier grade, deuxième groupe, quatrième échelon, précédemment substitut du procureur général près la Cour d'Appel de Lomé ;

